

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS661

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy et M. Rodwell

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« ainsi que, lorsqu'elle a été désignée, la personne de confiance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter l'article en précisant que la décision motivée du médecin est également communiquée à la personne de confiance, en plus de la personne chargée d'une mesure de protection juridique, lorsqu'elle a été désignée.

Cette modification permet de renforcer la transparence de la procédure et de garantir une meilleure information des personnes qui entourent et accompagnent le patient au quotidien dans son parcours de soins et dans sa fin de vie. La personne de confiance joue un rôle fondamental dans l'accompagnement : elle est souvent le premier interlocuteur du patient, et son implication est précieuse pour assurer la continuité du suivi, prévenir les ruptures de prise en charge, et respecter les volontés exprimées.